

ANNEXE 2
SOURCE STATISTIQUE

SOURCE STATISTIQUE

L'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a suscité un besoin croissant d'informations sur la profession d'avocat. Pour y répondre, la Chancellerie collecte depuis 1994 des données portant notamment sur le nombre des avocats, les modes d'exercice, les groupements d'exercice, les mentions de spécialisation et la nationalité des avocats étrangers qui figurent parmi les renseignements obligatoirement communiqués par les avocats à leur bâtonnier.

A la fin de chaque année, des questionnaires sont adressés aux parquets généraux qui les font parvenir aux différents barreaux de leur ressort. En accord avec les différents représentants de la profession d'avocat, ces états statistiques sont servis directement par les barreaux. Ceux-ci sont ensuite retournés à la Chancellerie qui les exploite. Les statistiques publiées sont donc le reflet des données transmises par chaque barreau.

ANNEXE 3
QUESTIONNAIRE 2018

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Pôle d'évaluation de la justice civile

**STATISTIQUE
SUR
LA PROFESSION D'AVOCAT**

Situation au 1^{er} janvier 2018

BARREAU DE :

Madame MOREAU se tient à votre disposition pour répondre à toute demande d'information complémentaire sur ce questionnaire : Tél : 01 44 77 65 68

Mail : caroline.moreau@justice.gouv.fr

A - EFFECTIFS

Nombre d'avocats		Hommes (a)	Femmes (b)	TOTAL (c)
1	Avocats inscrits au tableau			(=ligne 7)
2	Avocats honoraires			

B - MODES D'EXERCICE

	Mode d'exercice	Nombre d'avocats inscrits au tableau
3	Exerçant à titre individuel*	
4	Exerçant en qualité de collaborateur	
5	Exerçant en qualité d' associé**	
6	Exerçant en qualité de salarié	
7	TOTAL	(= ligne 1c)

* Les avocats exerçant au sein de **groupements de moyens** doivent être inscrits dans la catégorie des avocats « exerçant à titre individuel ».

**Les avocats salariés associés doivent être inscrits dans la catégorie des avocats « exerçant en qualité d'associé ».

C - GROUPEMENTS D'EXERCICE

Remarque : Le nouveau dispositif relatif aux sociétés pluri-professionnelles ne s'applique pas aux formes de groupements grisées.

	Forme	Sociétés mono-professionnelles		Sociétés pluri-professionnelles (SPE)*	
		Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé (b)	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (c)	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé (d)
8	SA				
9	SARL				
10	EURL				
11	SCP				
12	SELAFA				
13	SELARL				
14	SELEURL				
15	SELCA				
16	SELAS**				
17	Associations				
18	AARPI***				

* Sociétés pluri-professionnelles : Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, décret n° 2017-801 du 5 mai 2017 (entrée en vigueur le 8 mai 2017).

** La loi NRE permet désormais à la SEL de se constituer sous la forme d'une société par actions simplifiée « SELAS ».

*** Associations d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (décret n°2007-932 du 15 mai 2007).

C - GROUPEMENTS D'EXERCICE (suite)

Forme		Sociétés mono-professionnelles		Sociétés pluri-professionnelles (SPE)*	
		Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau <i>(a)</i>	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé <i>(b)</i>	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau <i>(c)</i>	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé <i>(d)</i>
19	Sociétés en participation <i>(pour les SPFPL, voir page suivante)</i>				
20	Partnerships				
21	LLP****				
22	Sociétés étrangères autres que les partnerships et LLP*****				
23	SAS				
24	TOTAL <i>(= lignes 8 à 23)</i>				

**** *Limited liability partnerships.*

***** *Sociétés étrangères autres que les partnerships visées à l'article 87 al.2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.*

D - SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE D'AVOCATS

(décret n°2004-852 du 23 août 2004)

AVERTISSEMENT : Cette statistique doit recenser le nombre de sociétés de participations financières de profession libérale dont le siège est fixé dans le ressort du barreau au 1^{er} janvier (stock) et non uniquement les nouvelles sociétés créées dans l'année (flux).

25	Nombre de sociétés de participations financières de profession libérale <i>dont le capital est détenu exclusivement par des avocats</i>	
26	Nombre de sociétés de participations financières de profession libérale <i>dont le capital est ouvert à d'autres professions</i>	
27	Nombre total de sociétés de participations financières de profession libérale dont le siège est fixé dans le ressort du barreau	(=lignes 25+26)

E - GROUPEMENTS DE MOYENS ET AUTRES GROUPEMENTS

- Si les groupements de moyens et les autres groupements ne sont pas répertoriés dans votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NON REPERTORIES
- S'ils sont répertoriés, mais qu'il n'existe pas de groupement de moyens ni d'autres groupements dans votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NEANT

Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au barreau exerçant dans ces groupements (b)
28 SCM		
29 GIE		
30 GEIE		
31 Autres (cabinets groupés...)		
32 TOTAL		

F - MENTIONS DE SPECIALISATION

(liste fixée par l'arrêté du 28 décembre 2011)

- Si aucun avocat de votre barreau n'est titulaire de mention de spécialisation, cochez la case ci-dessous :

NEANT

Avertissement : si un avocat est titulaire de plusieurs mentions, comptabilisez chaque mention.

	Spécialisation	Nombre de mentions
33	droit de l'arbitrage	
34	droit des associations et des fondations	
35	droit des assurances	
36	droit bancaire et boursier	
37	droit commercial, des affaires et de la concurrence	
38	droit du crédit et de la consommation	
39	droit du dommage corporel	
40	droit de l'environnement	
41	droit des étrangers et de la nationalité	
42	droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	
43	droit de la fiducie	
44	droit fiscal et droit douanier	
45	droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	
46	droit immobilier	
47	droit international et de l'Union européenne	
48	droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication	
49	droit pénal	
50	droit de la propriété intellectuelle	
51	droit public	
52	droit rural	
53	droit de la santé	
54	droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	
55	droit des sociétés	
56	droit du sport	
57	droit des transports	
58	droit du travail	
59	procédure d'appel	
60	TOTAL	

G - NATIONALITE DES AVOCATS ETRANGERS

- Si aucun avocat étranger n'est inscrit à votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NEANT

	ETATS DE L'UNION EUROPEENNE et Confédération Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège	Nombre d'avocats étrangers <i>exerçant sous le titre français d'avocat* (a)</i>	Nombre d'avocats étrangers <i>exerçant sous leur titre d'origine**(b)</i>	<i>Nombre total d'avocats étrangers (c) = (a)+(b)</i>
61	ALLEMAGNE			
62	AUTRICHE			
63	BELGIQUE			
64	BULGARIE			
65	CHYPRE			
66	CROATIE			
67	DANEMARK			
68	ESPAGNE			
69	ESTONIE			
70	FINLANDE			
71	GRÈCE			
72	HONGRIE			
73	IRLANDE			
74	ITALIE			
75	LETTONIE			
76	LITUANIE			
77	LUXEMBOURG			
78	MALTE			
79	PAYS-BAS			
80	POLOGNE			
81	PORTUGAL			
82	REPUBLIQUE TCHEQUE			
83	ROUMANIE			
84	ROYAUME-UNI			
85	SLOVAQUIE			
86	SLOVENIE			
87	SUEDE			
88	TOTAL ETATS UNION EUROPEENNE (= lignes 61 à 87)			
89	CONFEDERATION SUISSE			
90	ISLANDE			
91	LIECHTENSTEIN			
92	NORVEGE			

* Avocats ayant passé l'examen de l'article 99 du décret du 27/11/1991 ou ayant bénéficié de l'assimilation de l'article 89 de la loi du 31/12/1971 (Réforme de la loi du 11/02/2004).

** Article 83 et s. de la loi du 31/12/1971 (Réforme de la loi du 11/02/2004).

G - NATIONALITE DES AVOCATS ETRANGERS (suite)

ETATS HORS UNION EUROPEENNE		Nombre total d'avocats étrangers
93	EUROPE OCCIDENTALE HORS UE (Y COMPRIS TURQUIE, HORS SUISSE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE)	
94	EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE HORS UE (Y COMPRIS EX-URSS)	
95	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
96	CANADA	
97	AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	
98	MAGHREB (ALGÉRIE, MAROC, TUNISIE)	
99	AFRIQUE (HORS MAGHREB)	
100	PROCHE ET MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾	
101	ASIE FRANCOPHONE (CAMBODGE, LAOS, VIETNAM)	
102	ASIE NON FRANCOPHONE (HORS CHINE ET JAPON)	
103	CHINE	
104	JAPON	
105	AUSTRALIE	
106	TOTAL ETATS HORS UNION EUROPEENNE (= ligne 93 à 105)	
107	TOTAL (= ligne 88c + ligne 89c + ligne 90c + ligne 91c + ligne 92c + ligne 106)	

(1) Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen.

H - AVOCATS EGALEMENT INSCRITS A UN BARREAU ETRANGER

- Si aucun avocat n'est inscrit à un barreau étranger, cochez la case ci-dessous :

NEANT

ETATS DE L'UNION EUROPEENNE et Confédération Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège		Nombre total d'avocats également inscrits à un barreau étranger*
108	ALLEMAGNE	
109	AUTRICHE	
110	BELGIQUE	
111	BULGARIE	
112	CHYPRE	
113	CROATIE	
114	DANEMARK	
115	ESPAGNE	
116	ESTONIE	
117	FINLANDE	
118	GRECE	
119	HONGRIE	
120	IRLANDE	
121	ITALIE	
122	LETONIE	
123	LITUANIE	
124	LUXEMBOURG	
125	MALTE	
126	PAYS-BAS	
127	POLOGNE	
128	PORTUGAL	
129	REPUBLIQUE TCHEQUE	
130	ROUMANIE	
131	ROYAUME-UNI	
132	SLOVAQUIE	
133	SLOVENIE	
134	SUEDE	
135	TOTAL ETATS UNION EUROPEENNE (= ligne 108 à 134)	
136	CONFEDERATION SUISSE	
137	ISLANDE	
138	LIECHTENSTEIN	
139	NORVEGE	

*Y compris avocats inscrits sur la liste des avocats communautaires à l'étranger en application de la Dir. 98/5/CE.

H - AVOCATS EGALEMENT INSCRITS A UN BARREAU ETRANGER (suite)

ETATS HORS UNION EUROPEENNE		<i>Nombre total d'avocats également inscrits à un barreau étranger</i>
140	EUROPE OCCIDENTALE HORS UE (Y COMPRIS TURQUIE, HORS SUISSE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE)	
141	EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE HORS UE (Y COMPRIS EX-URSS)	
142	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
143	CANADA	
144	AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	
145	MAGHREB (ALGÉRIE, MAROC, TUNISIE)	
146	AFRIQUE (HORS MAGHREB)	
147	PROCHE ET MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾	
148	ASIE FRANCOPHONE (CAMBODGE, LAOS, VIETNAM)	
149	ASIE NON FRANCOPHONE (HORS CHINE ET JAPON)	
150	CHINE	
151	JAPON	
152	AUSTRALIE	
153	TOTAL ETATS HORS UNION EUROPEENNE (= ligne 140 à 152)	
154	TOTAL (= ligne 135 + ligne 136 + ligne 137 + ligne 138 + ligne 139 + ligne 153)	

(1) Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen.

I – BUREAUX SECONDAIRES

155	Nombre de bureaux secondaires ouverts dans le ressort du barreau par des avocats non inscrits à ce barreau	
-----	---	--



□ *Avant de retourner cet état statistique, il est impératif de vérifier l'égalité suivante :*

• **LIGNE 1c = LIGNE 7**

Si cette égalité n'est pas respectée, veuillez en préciser les raisons :

--